



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

**15 août 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue au lieu habituel des délibérations le lundi 15 août 2022, à 20 h 2.

**Sont présents :**

Mme Adèle Beauregard, conseillère

MM. Martin Lefebvre, maire  
Claude Bergeron, conseiller  
Yves S. Bergeron, conseiller  
Sébastien Lebel, conseiller  
Jacques Loïselle, conseiller

**Est absente :** Mme Mélanie Mayer, conseillère

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence de M. Martin Lefebvre, maire.

Sont également présentes à ladite assemblée : Mmes Karine Demers, directrice générale et greffière-trésorière et Maude Bergeron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

162-08-22

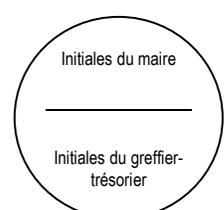
Adoption de l'ordre du jour

Le sujet suivant est ajouté au point « Divers » :

- Fermeture du bureau municipal au public les lundis et vendredis

L'ordre du jour se lit donc ainsi :

1. Ouverture de la séance
2. Présences et quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions de l'auditoire
5. Approbation des procès-verbaux :
  - 5.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2022.
6. Administration :
  - 6.1 Approbation des comptes du mois de juillet 2022.
7. Sécurité publique
8. Transport
9. Hygiène du milieu
10. Santé et bien-être
11. Urbanisme et développement du territoire :
  - 11.1 Dérogation mineure 2022-04 – 23 et 23-A, rue des Oblats Nord;
  - 11.2 Dérogation mineure 2022-05 – 10, chemin de la Sirardaie.



12. Loisirs et culture :
  - 12.1 Adoption – Règlement n° 589 sur la tarification de l'Aréna Frère Arthur-Bergeron (1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023);
  - 12.2 Entente 2022-2024 relative à l'utilisation des locaux de l'Aréna Frère Arthur-Bergeron – Les Pirates de Ville-Marie.
13. Divers :
  - 13.1 Fermeture du bureau municipal au public les lundis et vendredis.
14. Levée de la séance

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que soumis et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Sans objet.

#### 5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

163-08-22

##### 5.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2022

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2022 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 6. ADMINISTRATION

164-08-22

##### 6.1 Approbation des comptes du mois de juillet 2022

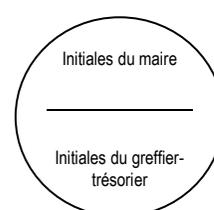
Il est proposé par M. Jacques Loïselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des déboursés pour la période du mois de juillet 2022, s'élevant à 192 234,03 \$, les salaires payés relativement à la même période s'élevant à 138 972,62 \$ ainsi que la liste des comptes à payer du mois de juillet 2022 s'élevant à 359 576,80 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans objet.



## 8. TRANSPORT

Sans objet.

## 9. HYGIÈNE DU MILIEU

Sans objet.

## 10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Sans objet.

## 11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

165-08-22

### 11.1 Dérogation mineure 2022-04 – 23 et 23-A, rue des Oblats Nord

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2022-04 pour la propriété située au 23 et 23-A, rue des Oblats Nord (lot 3 099 841) et considérant sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 2021 (minute 4737) :

- relativement à la position de la remise dont la marge de recul latérale ou arrière se situe à des distances de 1,00 mètre à 1,04 mètre de la limite sud-ouest et de 0,59 mètre à 0,65 mètre de la limite nord-ouest alors qu'elle devrait se situer à une distance 1,50 mètre

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas les marges de recul prescrites par le règlement de zonage n° 458 présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

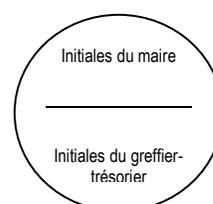
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 14 juillet 2022, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 19 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de



faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2022-04 pour la propriété située au 23 et 23-A, rue des Oblats Nord.

D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 23 et 23-A, rue des Oblats Nord :

- relativement à la position de la remise dont la marge de recul latérale ou arrière se situe à des distances de 1,00 mètre à 1,04 mètre de la limite sud-ouest et de 0,59 mètre à 0,65 mètre de la limite nord-ouest alors qu'elle devrait se situer à une distance 1,50 mètre
- le tout tel que montré au plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 2021 (minute 4737);
- étant entendu que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

166-08-22

#### 11.2 Dérogation mineure 2022-05 – 10, chemin de la Sirardaie

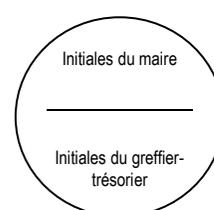
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande de dérogation mineure 2022-05 pour la propriété située au 10, chemin de la Sirardaie (lot 3 100 225) et considérant sa recommandation;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le rapport accompagnant le certificat de piquetage et le plan de localisation préparés par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 12 mai 2022 (minute 4947) :

- relativement à l'agrandissement projeté qui prévoit une marge latérale minimale de 3,85 mètres alors qu'elle devrait être de 4,5 mètres

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° 458 indique que la marge latérale doit être minimalement de 9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lot possède un droit acquis puisqu'il a été morcelé avant le 2 mars 1982 et que cette marge minimale latérale de 9 mètres peut être diminuée à 4,5 mètres selon le règlement de zonage n° 458;



CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux propriétaires voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 14 juillet 2022, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal Le Reflet témiscamien le 19 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables;

EN CONSÉQUENCE :

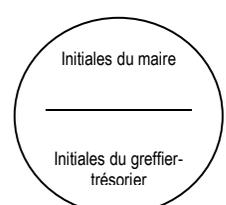
Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation du comité consultatif d'urbanisme quant à la demande de dérogation mineure 2022-05 pour la propriété située au 10, chemin de la Sirardaie.

D'OCTROYER ladite dérogation mineure au 10, chemin de la Sirardaie :

- relativement à l'agrandissement projeté qui prévoit une marge latérale minimale de 3,85 mètres alors qu'elle devrait être de 4,5 mètres;
- le tout tel que montré au plan de localisation préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 12 mai 2022 (minute 4947);
- étant entendu que lors d'une rénovation, d'un réaménagement, d'une nouvelle construction ou reconstruction desdits bâtiments pour quelque cause que ce soit, le propriétaire devra s'assurer de faire une demande de permis comme prévu à la réglementation, et se conformer aux règles précisées dans les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment quant aux marges de recul applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



## 12. LOISIRS ET CULTURE

### 12.1 Adoption – Règlement n° 589 sur la tarification de l'Aréna Frère Arthur-Bergeron (1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)

Ce point est reporté.

### 12.2 Entente 2022-2024 relative à l'utilisation des locaux de l'Aréna Frère Arthur-Bergeron – Les Pirates de Ville-Marie.

Ce point est reporté.

## 13. DIVERS

167-08-22

### 13.1 Fermeture du bureau municipal au public les lundis et vendredis

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire à la réception et à la direction est vacant et que les tâches s'y rattachant ont été réparties dans l'équipe administrative en place en attendant que le poste soit comblé;

CONSIDÉRANT QU'une demande de l'administration générale a été déposée pour la fermeture du bureau municipal au public les lundis et vendredis;

CONSIDÉRANT QUE durant la pandémie de la COVID-19 en 2020, le bureau a été fermé au public pendant 5 mois et que depuis, il y a peu d'achalandage, et ce, tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens utilisent de plus en plus les moyens électroniques de communication pour les demandes et les services;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture les lundis et vendredis permettra à l'équipe administrative d'intégrer les tâches à la suite de la répartition;

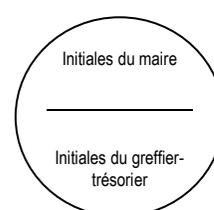
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la fermeture du bureau municipal au public les lundis et vendredis, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

D'INFORMER la population de ces nouvelles heures d'ouverture par l'entremise du site Web ainsi que par les réseaux sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



#### 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

168-08-22

##### Levée de la séance

Il est proposé par M. Sébastien Lebel, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER la séance. Il est 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

##### ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lefebvre  
Maire

##### ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, Martin Lefebvre, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

